

Décision : MERC05-00123

Numéro de référence : M05-00339-2

Date de la décision : Le 12 mai 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 8 avril 2005

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

1-M-30036C-255-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

NIR : R-512946-6
PANDO DE LA HORRA, Denny
2090, rue Principale
Sainte-Julie (Québec) J3E 2L2

et

NIR : R-543655-6
9055-4163 QUÉBEC INC.
2090, rue Principale
Sainte-Julie (Québec) J3E 2L2

et

NIR : R-573892-8
DISTRIBUTION SECTEUR INC.
3159, rue Harvey
Saint-Hubert (Québec) H3Y 3T7

Intimés

Procureur de la Commission : **M^e Maurice Perreault**
Procureur des intimés : **M^e David Brossard**
GILBERT, SÉGUIN, BROSSARD

LA DEMANDE ET LA PROCÉDURE

La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (ci-après la « Commission »), faisait parvenir et signifier par huissier aux trois intimés, un avis d'intention et de convocation daté du 9 mars 2005, aux fins d'analyser leur comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui leur sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ (ci-après la « Loi ») en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

Les motifs de la convocation des intimés sont exposés à l'avis d'intention transmis. Il est d'intérêt ici de reproduire les paragraphes pertinents de cet avis qui exposent les motifs ainsi que les conséquences possibles de la procédure :

« Vous êtes inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote comportant la mention "conditionnel" pour Denny Ponda De La Horra, "satisfaisant" pour 9055-4163 Québec Inc. et "satisfaisant" pour Distribution Secteur inc. À titre d'utilisateur de véhicules lourds, vous avez des obligations en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission des transports du Québec (la « Commission ») vous avise de son intention d'analyser votre comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui vous sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent :

A. Denny Pando De La Horra

En date du 10 juillet 2003, la Commission des transports du Québec rendait la décision QCRC03-00164 dont les conclusions se lisent comme suit :

- "- DÉCLARE partiellement inapte l'intimé, DENNY PANDO DE LA HORRA, et MODIFIE la cote de l'intimé, portant la mention «satisfaisant» et lui attribue une cote portant la mention «conditionnel»;
- ORDONNE à l'intimé, DENNY PANDO DE LA HORRA, de prendre les mesures suivantes:
 - Suivre lui-même et faire suivre à tous ses chauffeurs (à savoir MM. Martin Perron, Pierre Fortier, Simon Roy, Nicholas Pando de la Horra et tout chauffeur actuellement à son emploi et conduisant habituellement ou occasionnellement un véhicule lourd) un cours de formation, auprès d'un organisme reconnu, d'une durée d'au moins six heures, d'ici le 30 septembre 2003, sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et sur la conduite préventive;
 - Faire parvenir à cette même date du 30

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

septembre 2003 la confirmation du suivi de cette formation, au Service de l'inspection de la Commission."

En date du 3 novembre 2003, la Commission des transports du Québec a rendu une nouvelle décision, portant le numéro QCRC03-00232, qui modifiait une condition de la première décision en ces termes : (sic)

- "- ACCUEILLE la demande;
- STATUE QUE l'ordonnance rendue le 10 juillet 2003 par la décision QCRC03-00164 à l'effet de faire suivre à tous ses chauffeurs (à savoir MM. Martin Perron, Pierre Fortier, Simon Roy, Nicolas Pando de la Horra et tout chauffeur actuellement à son emploi et conduisant habituellement ou occasionnellement un véhicule lourd) un cours de formation, auprès d'un organisme reconnu, d'une durée d'au moins six heures, d'ici le 30 septembre 2003, sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et sur la conduite préventive **NE S'APPLIQUE PAS** aux chauffeurs Martin Perron, Pierre Fortier, Simon Roy."

En date du 3 novembre 2003, la Commission a reçu la preuve de la formation de MM. Denny et Nicolas Pando, d'une durée de 6 heures, suivie les 21 et 22 octobre 2003, soit après le délai de la décision qui était le 30 septembre 2003.

B. 9055-4163 QUÉBEC INC.

Dans la décision du 10 juillet 2003, numéro QCRC03-00164, la Commission a recommandé que son service de l'inspection procède d'ici un an à une vérification de comportement de 9055-4163 QUÉBEC INC., qui a sa place d'affaires au 2090, rue Principale, Ste-Julie, Québec, soit à l'adresse de MM. Denny et Nicolas Pando.

Pour la période du 8 février 2003 au 7 février 2005, l'entreprise 9055-4163 Québec Inc. par l'entremise de ses conducteurs, a commis 3 infractions relatives à la sécurité routière (dont entre autres panneau d'arrêt, position interdite).

Quant aux infractions (position interdite) du 11 décembre 2004, le conducteur du véhicule lourd était M. Pierre Fortier.

C. Distribution Secteur Inc.

Distribution Secteur inc. est inscrit au registre des Propriétaires et exploitants de véhicules lourds depuis le 26 octobre 2004 sous le numéro de NIR R-573892-8, avec une cote "satisfaisant".

M. Nicolas Pando, fils de Denny Pando, et administrateur, président et actionnaire majoritaire de Distribution Secteur Inc. qui a sa place d'affaires au 3159, rue Harvey, à Saint-Hubert, Québec, J7Y 3T7, soit une des adresses de M. Denny Pando.

Distribution Secteur Inc. possède 2 véhicules acquis le 31 janvier 2005 de la compagnie de M. Denny Pando soit 9055-4163 Québec Inc.

Selon la demande d'inscription au NIR, il appert que les politiques et pratiques ne couvrent pas l'ensemble des obligations découlant des engagements.

De plus, un rapport de vérification de comportement du 22 février 2005 est produit au soutien des présentes.

[...]

À partir des documents portés à sa connaissance (s'il y a lieu) et des témoignages entendus lors de l'audience, le commissaire étudiera votre dossier et rendra une décision.

En vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la décision pourra :

- maintenir votre cote actuelle;
- modifier votre cote pour une cote «conditionnel» ou «insatisfaisant»;
- vous déclarer partiellement ou totalement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- rendre applicable aux administrateurs la déclaration d'inaptitude totale qu'elle pourra rendre;
- interdire la mise en circulation ou l'exploitation de vos véhicules lourds;
- imposer toute mesure jugée appropriée.

Une décision écrite, incluant les motifs, vous sera transmise.

[...] »

LE DROIT APPLICABLE

La *Loi* permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote ou son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimé, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mise en place (article 36).

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la *Loi*, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (ci-après le « PEVL ») corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la *Loi*, détermine si

l'intimé, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

LE PROFIL DES INTIMÉS

L'activité principale des trois intimés a été, et est encore à ce jour pour le cas de DISTRIBUTION SECTEUR INC., la distribution de circulaires, journaux et dépliants publicitaires connus communément comme les « Publi-sacs ». La région desservie par les intimés comprend les territoires de Boucherville, Greenfield Park, Brossard et Sainte-Julie.

La consultation des fichiers administratifs de la Commission et du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (ci-après le « RPEVL ») révèle que DENNY PANDO DE LA HORRA (ci-après « Denny PANDO ») était inscrit à titre de propriétaire depuis 1999, et il a demandé de mettre fin à son inscription au RPEVL depuis le 20 mai 2003. Quant à 9055-4163 Québec inc. (ci-après « 9055 »), elle est inscrite au RPEVL depuis 1999. Le répondant et administrateur de 9055 est M Denny PANDO. Cette inscription a aussi été annulée à la demande de l'entreprise en date du 15 février 2005, aux motifs qu'elle cessait ses activités. Enfin, l'entreprise DISTRIBUTION SECTEUR INC. (ci-après « SECTEUR ») s'est inscrite au RPEVL comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds en date du 26 octobre 2004. Le formulaire d'inscription est signé par M Nicolas Pando, son président.

LA PREUVE ET L'ANALYSE

M Perreault fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis. Il fait entendre Mme Louise Picard, technicienne en administration à la Société, qui produit, sous les cotes CTQ-1 à CTQ-3, les mises à jour des dossiers PEVL des intimés en date du 30 mars 2005. Aucun nouvel événement n'a été ajouté aux dossiers des intimés depuis ceux transmis avec l'avis d'intention. Seul le dossier de 9055 démontre la présence d'infractions au volet de la « Sécurité des opérations ». Les événements inscrits concernent un non-respect d'un panneau d'arrêt et deux autres infractions constatées le 11 décembre 2004 pour position interdite (passagers dans la caisse du camion en mouvement). Les dossiers PEVL de Denny PANDO et de SECTEUR ne démontrent aucun événement et sont vierges.

La Commission entend aussi M Gaston Gill, inspecteur à la Commission. Ce dernier résume les faits saillants du rapport d'enquête daté du 22 février 2005, dont copie a été transmise aux intimés. L'inspecteur Gill soumet qu'à plusieurs reprises depuis le mois d'août 2004, il a tenté de fixer une date

de rencontre avec Denny PANDO, président de 9055, afin de se conformer à la recommandation du commissaire Nadeau dans sa décision QCRC03-00164 et de compléter l'enquête en entreprise. M Gill expose qu'à toutes les occasions et appels placés, M PANDO lui faisait part de son intention de se départir des véhicules et de cesser son exploitation. Ainsi, et en raison de tous les reports, l'enquête en entreprise n'a pas eu lieu. M Gill a indiqué à son rapport que 9055 a cessé ses opérations en janvier 2005, qu'elle n'est plus propriétaire de véhicules lourds et qu'en février 2005, elle demandait de mettre fin à son inscription au RPEVL.

À l'appui du maintien favorable de la cote des intimes, M^e Brossard fait entendre en premier lieu, M Denny PANDO pour lui-même et à titre de président de 9055. Par la suite, M^{me} Denise Pando, fille de M PANDO et soeur du président de SECTEUR témoignera pour l'entreprise SECTEUR.

M Denny PANDO travaille à temps plein dans une entreprise de service d'entretien ménager, à raison de 5 jours-semaine et 40 heures-semaine. Il produit au dossier, sous la cote I-1, des relevés et talons de chèques de paie de son employeur. Il déclare avoir cessé toutes ses activités propres à la distribution de Publi-sacs et ne pas participer, ni collaborer aux activités de distribution assumées par la nouvelle entreprise de son fils Nicolas.

M PANDO a cédé les deux véhicules lourds de 9055 à l'entreprise SECTEUR. Le premier véhicule aurait été cédé en octobre 2004 et le second en date du 31 janvier 2005. Il donne des explications quant à l'utilisation des véhicules lourds de 9055 en date du 8 août et du 11 décembre 2004, alors que les véhicules étaient conduits par Messieurs Simon Roy et Pierre Fortier, des conducteurs qui ont été à son emploi et qui ont été exemptés, par la décision QCRC03-00232, de l'obligation de formation aux motifs qu'ils ne conduiraient plus les véhicules lourds de l'intimé.

En août 2004, M PANDO déclare avoir prêté son véhicule lourd à Simon Roy pour faire un déménagement. Il soutient ne pas être impliqué ni concerné par le manquement du chauffeur Roy qui ne travaillait plus pour lui. Quant à l'événement de décembre, M PANDO déclare avoir prêté son véhicule à un acheteur potentiel qui en faisait l'essai. Selon les informations au dossier PEVL, deux constats ont été émis pour « position interdite » aux deux personnes qui prenaient place dans la caisse du camion en mouvement. Les informations fournies par la Société révèlent que le conducteur du véhicule, au moment de cette interception de décembre 2004, était Pierre Fortier. Les infractions sont inscrites au dossier de 9055 et les véhicules impliqués étaient toujours la propriété de 9055 au moment où sont survenues les infractions.

En contre-interrogatoire, M PANDO ne peut se rappeler, ni préciser le nom de la personne à qui il a prêté son véhicule lourd au mois de décembre 2004, ni le nom de la personne qui voulait en faire l'acquisition. Il ne peut non plus fournir de preuve de la cessation d'emploi des deux conducteurs, ces derniers étant des travailleurs autonomes.

M^e Brossard fait ensuite témoigner M^{me} Denise Pando pour l'intimée SECTEUR. Cette dernière assume un rôle de support administratif seulement. Elle n'est ni employée, ni salariée, ni dirigeante de l'entreprise. Selon sa déclaration, elle assiste son frère, Nicolas Pando, président de l'entreprise SECTEUR, dans le travail clérical. Elle aide aussi dans l'exploitation, en recrutant des camelots à pied ou motorisés. Elle étudie et vérifie les circuits et les parcours de livraisons pour permettre d'identifier des camelots dits « de secteur », qui agissent comme point de chute pour couvrir des sous-secteurs de livraison.

Elle ne peut répondre aux questions plus pointues de la Commission en regard des récents changements d'adresse de SECTEUR. Elle n'a suivi aucune formation en matière de sécurité routière ou de gestion des obligations découlant de la Loi. M^{me} Pando ne s'occupe d'aucun volet de la gestion ayant trait aux rapports et communications avec les instances gouvernementales, ou encore en regard de l'exploitation des véhicules, des immatriculations, de la sécurité routière ou même de l'entretien des véhicules.

Selon les témoignages, SECTEUR a débuté ses opérations vers le mois d'octobre 2004, correspondant au moment du transfert du premier véhicule lourd appartenant à 9055. Selon les informations contenues au contrat de distribution des Publi-sacs², la date du début de l'exploitation serait plutôt le 7 juillet 2004. La durée initiale du contrat prévue à l'article 7.1 est de quatre mois jusqu'au 6 novembre 2004. Selon M^{me} Pando, le contrat a été renouvelé.

Le président, actionnaire et administrateur unique de SECTEUR, M Nicolas Pando, a été appelé à témoigner, en contre-preuve, par le procureur de la Commission. Ses principales fonctions sont la conduite du véhicule lourd et la participation à la distribution des Publi-sacs. Il n'a suivi aucune formation particulière sur la conduite des véhicules lourds. Par ailleurs, il a complété la formation imposée par la Commission en 2003, selon l'attestation de formation jointe au rapport d'enquête de la Commission. Cette formation d'une durée de six heures, a été suivie auprès du Centre de Formation Routiers Express. Selon ces documents, il n'y aurait pas eu d'évaluation des connaissances faite à la suite de cette formation.

² Pièce I-2 : Convention de distribution entre Groupe du Publi-sac, une division de Médias Transcontinental S.E.N.C. et Distribution Secteur inc.

Interrogé sur les diverses politiques et procédures qui ont été ou qui seront mises en place par SECTEUR, M Nicolas Pando ne peut répondre ni fournir quelques précisions quant aux moyens de contrôle qui ont été établis en octobre 2004, selon la déclaration faite au formulaire. Constatant que M Pando ne semble pas saisir le sens et la portée des questions posées par son procureur, la Commission demande à Mme Denise Pando de traduire quelques questions en espagnol. Les réponses reçues sont demeurées vagues et évasives et elles ne permettent pas à la Commission de conclure que les engagements indiqués au formulaire d'inscription ont été mis en place.

Interrogé par la commissaire, M Nicolas Pando reconnaît qu'il n'a pas lui-même complété le formulaire d'inscription au RPEVL. Il déclare que c'est le comptable, qui s'est chargé de remplir le formulaire et de répondre aux diverses questions. Il soumet à la Commission qu'il n'a fait que signer le formulaire déjà complété, à l'endroit prescrit. Il ne peut préciser à la Commission les circonstances exactes lors desquelles il a été appelé à signer ledit formulaire, ni ne peut préciser l'adresse de son comptable. Enfin, il atteste que la signature au bas du formulaire, à la section « Déclaration solennelle », est bien la sienne.

M Nicolas Pando est aussi interrogé quant aux diverses adresses de l'entreprise qui se retrouvent au dossier. La Commission note particulièrement que l'adresse au dossier PEVL de la Société est le 2090, rue Principale, à Sainte-Julie; que celle apparaissant au dossier d'inscription du RPEVL de la Commission démontre le 3159, rue Harvey, à Saint-Hubert; et que finalement, la signification de l'avis par huissier a été faite au 4500, boul. Kimber, à Saint-Hubert, où l'entreprise a déménagée de la rue Harvey. Les changements survenus dans les adresses de la compagnie n'ont pas été notifiés à la Commission. M Pando ne peut cependant pas répondre ni fournir d'explications plus précises. Il admet candidement que c'est sa mère qui s'occupe des formalités et qui voit à gérer tout ce qui concerne les changements d'adresse et les formulaires de toutes sortes.

LA DÉCISION

La Commission a le devoir d'agir et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la *Loi* pour tenter d'amener les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds à s'y conformer.

De l'opinion de la Commission, les événements et les infractions notés au dossier ne sont pas fortuits : ils résultent de déficiences en regard de la gestion, de la formation et de la compréhension des obligations qui incombent au PEVL. La Commission tient compte de l'ensemble de la preuve soumise et

analyse l'ensemble des faits portés à sa connaissance ainsi que les observations et les explications reçues des intimés.

Pour l'intimé DENNY PANDO DE LA HORRA, la preuve révèle qu'il a contrevenu à la décision QCRC03-00164 en ne respectant les délais imposés pour assurer la formation de Messieurs Denny et Nicolas Pando. Un retard de trois semaines a été consigné au rapport de l'enquêteur. Enfin, dans sa décision QCRC03-00232, la Commission autorisait de soustraire de l'obligation de formation trois conducteurs, dont Simon Roy et Pierre Fortier, aux motifs que ceux-ci ne conduiraient plus les véhicules de l'intimé. La preuve a cependant démontré que les deux conducteurs ont conduit les véhicules lourds appartenant à 9055. Cette situation contrevient aux engagements pris par M PANDO et tend à confirmer que les doutes émis par le commissaire Nadeau en 2003, n'étaient pas totalement sans fondement, lorsqu'il s'exprimait comme suit³ :

« [...] La Commission n'imposera pas de mesures devant s'appliquer directement à l'égard de «9055-4163 Québec inc.», mais elle constate que l'entreprise personnelle de l'intimé et celle qui est incorporée se confondent à bien des égards: mêmes locaux, employés communs et activités communes. L'intimé, même s'il n'est pas en preuve qu'il a créé cette situation dans un tel but, ne peut se servir de cette situation pour se soustraire à l'application de la Loi, à l'aide d'un voile corporatif qui apparaît bien fragile. »

La Commission ne peut que constater que M Denny PANDO a contrevenu à la décision de la Commission et, en conséquence, elle appliquera la mesure prévue à l'article 27 de la *Loi* en le déclarant totalement inapte et en lui attribuant une cote de sécurité « insatisfaisant ». Cette déclaration d'inaptitude totale rendue à l'endroit de M DENNY PANDO DE LA HORRA aura pour effet de le disqualifier au titre d'administrateur et de dirigeant dans toute autre entreprise qui désirerait s'inscrire au RPEVL.

Concernant l'intimée 9055-4163 Québec inc., dont l'unique actionnaire et administrateur est M Denny PANDO, cette entreprise n'est plus inscrite au RPEVL selon la déclaration faite auprès de la Commission en février 2005. La preuve a démontré que des infractions sont inscrites à son dossier et la Commission les considère comme des événements dangereux et mettant en danger la sécurité des usagers de la route. La Commission prend note des observations reçues quant aux circonstances particulières, mais elle est d'avis que le propriétaire et exploitant a l'entière responsabilité de l'utilisation de son véhicule. Les deux conducteurs des véhicules, dans les deux occasions, étaient des personnes identifiées par le dirigeant lui-même comme des personnes qui ne conduiraient plus ses véhicules. Il y a eu ici manquement et le dirigeant a failli à son devoir de diligence et son

³ Décision QCRC03-00164, page 3, fin du paragraphe

obligation de surveillance et de contrôle.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission conclut que 9055 a, par ses actes et ses omissions, mis en danger la sécurité des usagers du réseau routier. La Commission est donc d'avis qu'il y a lieu de déclarer l'intimée partiellement inapte au sens de la *Loi*, de modifier sa cote de sécurité pour une cote portant la mention « conditionnel » et d'imposer une interdiction de circuler et/ou d'exploiter, considérant qu'elle n'est plus inscrite. 9055 ne pourra mettre à jour son inscription au RPEVL que sur présentation d'une demande expresse qui devra être soumise à un commissaire afin de compléter un examen et une évaluation de connaissances sur les obligations découlant de la *Loi*.

Enfin, quant à l'intimée DISTRIBUTION SECTEUR INC. la preuve a démontré que son administrateur et dirigeant ne dispose pas du niveau de connaissances requis ni d'une compréhension suffisante des obligations de gestion découlant de la *Loi* pour assurer une exploitation sécuritaire et conforme. Le dirigeant de SECTEUR a admis en audience, ne pas avoir lui-même complété ou répondu aux engagements exigés au formulaire d'inscription du RPEVL. Il est aussi clairement apparu du témoignage du dirigeant actuel M Nicolas Pando, que des carences importantes existent dans sa connaissance de la *Loi* et des obligations qui lui incombent, et ce, malgré le fait qu'il ait suivi une formation sur ce même sujet à l'automne 2003.

À la lumière de ces faits, la Commission constate que Nicolas Pando a fait une fausse déclaration au moment de son inscription, en signant la déclaration prévue à la section 8.4 du formulaire qu'il est d'intérêt de citer :

« Quiconque fait une fausse déclaration ou fournit de faux renseignements commet une infraction et est passible, en plus des frais, des peines prévues par la loi et d'une déclaration d'inaptitude par la Commission.

Je déclare solennellement connaître les lois et règlements régissant le transport relatif aux véhicules lourds et que tous les renseignements fournis sont vrais et exacts. »

La Commission ne peut que conclure, suite à l'évaluation des connaissances faite en cours d'audience, que M Nicolas Pando ne connaît pas ses obligations et ce, malgré la formation suivie en 2003. Les carences et lacunes constatées sont importantes et, de l'avis de la Commission, créent un contexte qui met en danger de façon répétée et régulière la sécurité des usagers de la route.

La Commission considère que Nicolas Pando a fait une fausse déclaration au moment de son inscription en déclarant connaître les lois et règlements qui régissent son activité au titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules

lourds. La Commission est d'opinion qu'il y a eu fausse déclaration et que les représentations faites l'ont été dans le but de contrer toute mesure que la Commission aurait pu imposer à l'un ou l'autre des intimés.

La Commission s'interroge sur les motivations réelles de la mise en place de cette nouvelle entreprise, SECTEUR, en parallèle avec 9055-4163 Québec inc. qui devait faire l'objet d'une enquête. Les circonstances dans la présente affaire révèlent une certaine similitude avec celles rapportées par le commissaire Nadeau dans sa décision QCRC03-00164 du 10 juillet 2003. Enfin, la Commission constate aussi que SECTEUR a contrevenu aux dispositions de l'article 13 de la Loi en omettant d'informer la Commission de son changement d'adresse.

En conclusion, la Commission se voit dans l'obligation de déclarer l'intimée DISTRIBUTION SECTEUR INC. totalement inapte pour les fausses déclarations faites au moment de son inscription. La Commission appliquera cette déclaration d'inaptitude totale au dirigeant, actionnaire et administrateur de l'entreprise, M Nicolas Pando, et va aussi imposer que toute demande de réévaluation de la cote ou demande d'inscription au RPEVL, ou de sa mise à jour, fasse l'objet d'une évaluation et d'une appréciation des connaissances et des compétences par un commissaire. Il y va de l'intérêt public et de la sécurité des usagers de la route.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE l'intimé, **DENNY PANDO DE LA HORRA**, totalement inapte.
2. MODIFIE la cote attribuée à **DENNY PANDO DE LA HORRA** portant la mention « **conditionnel** », et lui ATTRIBUE celle portant la mention « **insatisfaisant** ».
3. DÉCLARE l'intimée, **9055-4163 QUÉBEC INC.**, partiellement inapte.
4. MODIFIE la cote attribuée à **9055-4163 QUÉBEC INC.** portant la mention « **satisfaisant** » et lui ATTRIBUE celle portant la mention « **conditionnel** ».
5. IMPOSE à **9055-4163 QUÉBEC INC.** une interdiction de circuler et/ou

d'exploiter tout véhicule lourd sur le territoire québécois.

6. DÉCLARE l'intimée, **DISTRIBUTION SECTEUR INC.**, totalement inapte.
7. MODIFIE la cote attribuée à **DISTRIBUTION SECTEUR INC.** portant la mention « **satisfaisant** » et lui ATTRIBUE celle portant la mention « **insatisfaisant** ».
8. REND APPLICABLE à M Nicolas Pando, administrateur et dirigeant de **DISTRIBUTION SECTEUR INC.**, la déclaration d'inaptitude totale.
9. STATUE QUE toute demande de l'un ou l'autre des intimés, **DENNY PANDO DE LA HORRA, 9055-4163 QUÉBEC INC.** et **DISTRIBUTION SECTEUR INC.**, pour réévaluer sa cote de sécurité et/ou pour mettre à jour ou réactiver son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, devra être soumise à l'appréciation d'un commissaire afin de compléter une évaluation des connaissances.

LOUISE PELLETIER
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.